

19 juin dernier, relatif au traitement des majors, adjudants-majors, adjudants et tambours de la garde nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 août 1848.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : ARMAND MARRAST, LÉON ROBERT,
LANDRIN, BÉRARD, ÉMILE PÉAN,
PEUPIN, EDMOND LAFAYETTE.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

Signé : E. CAVAIGNAC.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

[Extrait du *Moniteur universel*, journal officiel de la République française.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté, Égalité, Fraternité* ;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres ,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

ART. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ART. 3. Les Gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à